

Commune de
Corcelles-Cormondrèche

Paul e Chaumet
1976003

a r r ê t é

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13
novembre 1962,
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963,

ARRETE

Interdiction de parquer no. 231 (OSR 2.50)
Corcelles

Article premier.- Grand'rue, du no. 1 au no. 10, des deux côtés
Avenue Soguel, des deux côtés hors des cases.

Porcena - chemin Barillier: des deux côtés de Porcena no. 15
jusqu'à la sortie sur l'Avenue Soguel.

Cormondrèche

Rue des Préels, des deux côtés

Stop no. 217 (OSR 301)

Art. 2.- Corcelles, rue des Courtils sur Avenue Soguel

Interdiction générale de circuler no. 201 (OSR 2.01)

Art. 3.- Cormondrèche: place de jeux A Lévrier

Art. 4.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures
contraires.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis confor-
mément aux dispositions de l'art. 90, chap. 1 et 2 de la loi fédé-
rale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Art. 6.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la sanction par
le Département cantonal des Travaux publics.

Corcelles-Cormondrèche, le 30 juillet 1976

SANCTIONNE CE JOUR

Neuchâtel, le 27 AOUT 1976

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grösjean

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire

R. Zahnd

Le Président

T. Giudici